



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE
LA PÊCHE

La Directrice générale

Bruxelles,
MARE/C1/CA/ms/Ares(2022)

Objet : Révision annuelle de la liste des zones abritant des EMV ou susceptibles d’être abritées - Règlement (UE) 2016/2336 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d’eau profonde

Madame, Monsieur,

Le 15 septembre 2022, la Commission a adopté le Règlement délégué (UE) 2022/1614 déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d’être abritées des écosystèmes marins vulnérables ⁽¹⁾. Une révision annuelle de la liste est prévue à l’article 9(6) du Règlement-cadre, le Règlement (UE) 2016/2336 sur l’accès aux stocks d’eau profonde.

L’objet de cette lettre est de vous informer par rapport au processus à venir et de partager avec vous les informations pertinentes actuellement mises à votre disposition.

L’Article 9(6) prévoit ce qui suit : « *La Commission révisé chaque année cette liste, sur la base des conseils qu’elle reçoit du comité scientifique, technique et économique de la pêche, et la modifie s’il y a lieu au moyen d’actes d’exécution. La Commission peut retirer une zone de la liste si, sur la base d’une étude d’impact et après consultation de l’organisme consultatif scientifique compétent, elle juge qu’il existe suffisamment de preuves attestant que la zone en question n’abrite aucun EMV, ou qu’ont été adoptées des mesures de conservation et de gestion appropriées pour garantir que, dans cette zone, les effets néfastes notables sur les EMV sont évités.* »

Ainsi, la Commission a demandé au CSTEP de livrer son opinion sur les aspects socioéconomiques et au CIEM de fournir un avis scientifique actualisé sur la liste des zones, respectivement.

(1) [Règlement d’exécution \(UE\) 2022/1614 de la Commission](#) du 15 septembre 2022 déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d’être abritées des écosystèmes marins vulnérables.

aux
États membres
Conseils consultatifs
EUROPÊCHE
EAPO
ETF
DSCC / ONG

Le 9 novembre, le CIEM a indiqué à la Commission qu'il fournirait son avis en janvier 2023, et non pas le 16 décembre comme précédemment annoncé, car le CIEM va faire examiner par des Experts régionaux les évaluations des EMV en plus du processus normal de révision par les pairs.

Le bureau du CSTEP a convenu de placer la question à l'agenda de sa plénière de mars 2023.

Suite à la publication de cette opinion et de cet avis, la Commission passera en revue la liste des zones abritant des EMV ou susceptibles d'en abriter, et le cas échéant pourra proposer de retirer une zone de la liste ou d'en ajouter une sur proposition d'un acte d'exécution à adopter conformément à la procédure d'examen cité à l'Article 18 du Règlement (UE) 2016/2336 ; ce qui signifie un scrutin au Comité des pêches et de l'aquaculture.

J'aimerais confirmer que la Commission va poursuivre cet exercice de révision en faisant preuve de la diligence raisonnable.

Au cours de ce processus, les États membres et les parties prenantes seront consultés à chaque étape. À titre provisoire, voici l'échéancier que je peux vous annoncer :

- (Jan-Fév) : Réunion des parties prenantes sur l'avis du CIEM
- (Fév.) : Débats bilatéraux avec les États membres les plus concernés
- (Mars-Avril) : Réunion des parties prenantes sur l'avis du CSTEP
- (Avril) : Débats bilatéraux avec les États membres les plus concernés

Veillez noter que ce calendrier n'est que provisoire et que les dates exactes seront confirmées ultérieurement.

Toutes les réunions auront lieu en ligne pour permettre une participation la plus vaste possible. Mes services reviendront vers vous ultérieurement, avec de plus amples détails concernant la logistique de ces réunions.

Merci de votre coopération sur ce dossier.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Charlina VITCHEVA